

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724227-246

DATE : 9 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

ARCHIMED STUDIO INC.

Demanderesse

c.

OMEGA MANTELS

- et -

7621396 CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse Archimed Studio inc. (« Archimed ») exerce à titre de photographe professionnel et graphiste.

[2] Les défenderesses Omega Mantels et 7621396 Canada inc. (« Omega Mantels ») se présentent comme une entreprise spécialisée dans la conception et la vente de manteaux de cheminées et autres revêtements de construction¹.

[3] En septembre 2021, une cliente d'Omega Mantels (« Cliente ») mandate Archimed pour photographier un projet réalisé dans sa propriété et Archimed transmet sa facture à la Cliente².

[4] En mars 2024, Archimed constate que deux (2) photographies prises dans la maison de la Cliente sont diffusées par Omega Mantels sur son site Internet et par différents médias sociaux (« Photos »)³.

[5] Le 24 avril 2024, Archimed met Omega Mantels en demeure de l'indemniser pour sa publication des Photos sans droit⁴.

[6] Comme la *Loi sur le droit d'auteur*⁵ (« LDA ») établit les dommages-intérêts payables en cas de violation des droits d'auteur à un montant d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, Archimed réclame une somme de 2 500 \$ pour chacune des Photos⁶.

[7] Omega Mantels conteste la réclamation d'Archimed : la Cliente, en versant le prix demandé pour ces Photos, était en droit de lui permettre de les utiliser.

[8] Par demande reconventionnelle, Omega Mantels demande le paiement de 2 500 \$ pour le préjudice subi en raison de la mise en demeure transmise sans droit par Archimed, ayant engendré du stress ainsi qu'une perception négative de la Cliente envers Omega Mantels (la Cliente étant devenue une partenaire d'affaires d'Omega Mantels).

[9] En date du procès, Omega Mantels reconnaît que les Photos se trouvent toujours sur son site Internet et dans les médias sociaux.

[10] Le Tribunal accueille en partie la réclamation d'Archimed.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

¹ 7621396 Canada inc. détient le droit d'utiliser le nom Omega Mantels au Canada et aux États-Unis.

² Facture datée du 18 septembre 2021 à Simply Comfy Living inc. / Janice Duncan pour un montant de 1 138,25 \$ (taxes incluses).

³ Captures d'écrans du site Internet d'Omega Mantels et de publications diffusées par celle-ci sur Instagram, Facebook et LinkedIn (pièces P-2, P-5 et P-6).

⁴ Mise en demeure datée du 22 avril 2024 (pièce P-1).

⁵ L.R.C. (1985), ch. C-42, article 38.1.

⁶ Réclamation déposée le 29 mai 2024 devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

- Archimed démontre-t-elle la violation de ses droits d’auteur par Omega Mantels?
- Le cas échéant, quel montant Omega Mantels doit-elle verser à Archimed en raison de sa violation des droits d’auteur?

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : Archimed démontre-t-elle la violation de ses droits d’auteur par Omega Mantels?

[12] Omega Mantels a violé les droits d’auteur d’Archimed par son utilisation des Photos sans autorisation ni entente pour paiement de ces droits.

[13] La LDA prévoit les balises générales applicables aux fins du présent litige et concernant tout recours fondé sur la violation de droits d’auteur :

- Une photographie est une œuvre artistique protégée par le droit d’auteur⁷;
- L’auteur d’une œuvre protégée par la LDA est le premier titulaire du droit d’auteur sur cette œuvre⁸;
- L’auteur d’une œuvre détient le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de son œuvre, de même que de la communiquer au public. Il détient le droit exclusif d’autoriser ces mêmes actes⁹.
- Le droit d’auteur naît dès la création d’une œuvre originale sans être conditionnel à l’inscription d’une mention sur l’œuvre : toute personne ne peut donc ignorer le droit détenu par un auteur et alors que la LDA prévoit une présomption de protection de l’œuvre. Il appartient ainsi à celui qui conteste cette présomption d’établir que le titulaire du droit n’en est plus propriétaire¹⁰.
- Le droit d’auteur subsiste pendant la vie de l’auteur et jusqu’à la fin de la 70^e année suivant celle de son décès¹¹.
- L’article 38.1 de la LDA prévoit qu’un auteur peut choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis : pour chacune des violations commises à des fins commerciales, cet auteur pourrait demander des dommages-intérêts d’au

⁷ Article 2 de la LDA.

⁸ Par. 13 (1) de la LDA.

⁹ Article 3 de la LDA.

¹⁰ Par. 34.1 (1) de la LDA; *Brosseau c. Baron, Lafrenière inc.*, 2016 QCCQ 3348.

¹¹ Article 6 de la LDA.

moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ selon ce qu'un tribunal peut estimer équitable dans les circonstances.

[14] Le *Code civil du Québec* prévoit qu'une partie doit établir par prépondérance de preuve les faits au soutien de ses allégations¹².

[15] Dans le présent cas, il faut toutefois tenir compte que la LDA exige de toute partie qui nie avoir contrevenu aux droits d'auteur d'une personne, de renverser la présomption de protection de ces droits.

[16] Devant le Tribunal, le représentant d'Omega Mantels affirme obtenir généralement tous les droits des photographes avec lesquels il fait affaire. Néanmoins, il ne démontre pas de démarches particulières afin de vérifier le droit de la Cliente de lui céder les Photos, que ce soit auprès de celle-ci, d'Archimed ou de conseillers juridiques.

[17] Or, la facture émise à l'attention de la Cliente mentionne que le « *matériel fourni est pour l'utilisation de Simply Comfy Living inc. et Janice Duncan uniquement. Aucun transfert / utilisation par un tiers n'est autorisé sans notre accord écrit préalable* »¹³.

[18] De plus, le logo d'Archimed s'avère visible sur certaines publications des Photos par Omega Mantels¹⁴.

[19] En somme, Omega Mantels n'a effectué aucune vérification sérieuse, mais opte plutôt pour ignorer les courriels d'Archimed¹⁵ et la mise en demeure de ses avocats : en date du procès, Omega Mantels persiste dans son utilisation des Photos en dépit du litige existant.

[20] Enfin, Omega Mantels bénéficie des Photos qu'elle obtient de la Cliente, sa partenaire d'affaires, et afin de faire la promotion de sa propre entreprise : elle justifie ses agissements par un échange de bons procédés avec cette partenaire et reconforte même celle-ci quant à l'absence de contravention à la loi ou à un contrat¹⁶.

[21] Le Tribunal estime qu'Omega Mantels ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve de démontrer qu'Archimed n'était pas détenteur de droits d'auteur à l'égard des Photos qu'elle a utilisée sans droit, ni autre entente avec leur auteur.

¹² Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

¹³ Pièce P-4.

¹⁴ Pièces P-5 et P-6.

¹⁵ Échanges courriel entre Archimed et Omega Mantels pendant la période du 5 avril et 17 avril 2024 (pièce P-3).

¹⁶ Courriel entre le représentant d'Omega Mantels et la Cliente en date du 2 avril 2024 : « *For me, it is all yours and you gave it to me to increase your business, like you want it share as much as possible. So I wouldn't worry about it* » (pièce D-2); voir également d'autres échanges du 2 avril 2024 et incluant les explications transmises par Archimed à la Cliente (pièce D-1).

[22] Omega Mantels n'a donc pas renversé la présomption établie par l'article 34.1 de la LDA parce qu'Archimed n'a pas renoncé à ses droits en faveur de la Cliente.

[23] Au surplus, Omega Mantels s'est montrée insouciante et voire négligente dans ses comportements et sa décision d'utiliser les Photos obtenues par la Cliente et sans autre entente avec Archimed, alors qu'elle contracte avec d'autres photographes pour obtenir des droits d'utilisation et de diffusion.

[24] Le Tribunal conclut ainsi qu'Omega Mantels a violé les droits d'auteur d'Archimed en utilisant les Photos sans autorisation ni entente pour paiement de ces droits.

2^E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, quel montant Omega Mantels doit-elle verser à Archimed en raison de sa violation des droits d'auteur?

[25] En raison de la violation des droits d'auteur d'Archimed, Omega Mantels doit lui verser un montant de 2 000 \$ pour chacune des Photos utilisées sans droit depuis décembre 2021 et pour les mêmes motifs, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle d'Omega Mantels.

[26] D'une part, Omega Mantels n'a apporté aucune preuve contestant son utilisation de l'une des Photos depuis la fin décembre 2021¹⁷.

[27] D'autre part, l'octroi d'un montant de 2 000 \$ par photographie se conforme au minimum de 500 \$ fixé par l'article 38.1 de la LDA et aux facteurs identifiés par cette même disposition et analysés par les cours de justice¹⁸.

[28] En effet, le Tribunal prend ici en considération les facteurs prévus suivant le paragraphe 5 de cet article 38.1 de la LDA et notamment, l'insouciance, l'absence de vérification sérieuse, l'inexistence d'une quelconque justification raisonnable et l'aveuglement volontaire d'Omega Mantels ainsi que ses comportements, tant avant le litige qu'au cours de celui-ci¹⁹ : ces éléments montrent la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard d'éventuelles violations des droits d'auteur d'Archimed dans des circonstances similaires²⁰.

[29] Sans limiter ce qui précède, Omega Mantels ne se préoccupe que de ses intérêts commerciaux auxquels elle recourt afin de légitimer ses actes.

¹⁷ Pièce P-2.

¹⁸ *O'Hara c. Picard*, 2019 QCCQ 3302, par. 13-20, 31-35 et 44-47; *Leguë Architecture inc. c. Bri-R Constructions inc.*, 2022 QCCQ 252, par. 50-55; *Archimed Studio inc. c. Mark Giannandrea inc. et al.*, 2025 QCCQ 347, par. 28-31; *Archimed Studio inc. c. Zoulias*, 2025 QCCQ 3934, par. 15-20; *Archimed Studio inc. c. Cogir*, 2025 QCCQ 2673, par. 9-11 et 16-19; *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2023 QCCA 1151, par. 85-89 et 90-95.

¹⁹ Voir les paragraphes 16-23 du présent jugement.

²⁰ Par. 5 de l'article 38.1 de la LDA.

[30] Par conséquent, le Tribunal accueille la réclamation d'Archimed pour un montant de 4 000 \$ et rejette la demande reconventionnelle d'Omega Mantels.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE en partie** la réclamation de la demanderesse Archimed Studio inc.;

[32] **CONDAMNE** les défenderesses Omega Mantels et 7621396 Canada inc. à payer à la demanderesse Archimed Studio inc. un montant de 4 000 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure du 22 avril 2024;

[33] **REJETTE** la demande reconventionnelle des défenderesses Omega Mantels et 7621396 Canada inc.;

[34] **CONDAMNE** les défenderesses Omega Mantels et 7621396 Canada inc. à payer à la demanderesse Archimed Studio inc. les frais judiciaires de 182 \$.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 8 septembre 2025